



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS

N°0000257059 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet l'exécution des prestations de services de téléphonie fixe « UGAP 7 »

RECOURS AU TITULAIRE DE RANG 1

Entre, d'une part :

MAIRIE
PLACE DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE

Représenté(e) par **Mr Claude Vial** agissant en qualité de : **Maire**
Personne responsable de l'exécution de la convention : **Mr Jérôme Gaillard**
Téléphone : 0477354013 Email : mairie@mairie-aurec.fr

N° SIRET : 21430012100016

Code client UGAP de l'acheteur : 43012060

Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : David LAURENT, Directeur adjoint pôle ADV

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - SMAR
77444 Marne-la-Vallée Cedex 2
Téléphone : 01 64 73 20 02

Email : dlaurent@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

PREAMBULE

- Vu l'article L2113-2 du Code de la commande publique, qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- Vu l'article L 2113-4 du Code de la commande publique susvisé, au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article R.2162-10 du code de la commande publique prévoyant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, celui-ci peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé ;
- Vu l'accord-cadre n° 772477 ayant pour objet la réalisation de services de téléphonie fixe notifié le 04/11/2024 et conclu par l'UGAP avec BOUYGUES TELECOM en tant que titulaire de rang 1 ;
- Vu le marché subséquent n° 617696 ayant pour objet la réalisation de services de téléphonie fixe notifié le 26/03/2025 et conclu par l'UGAP avec BOUYGUES TELECOM en tant que titulaire de rang 1 ;
- Vu la partie I du cahier des clauses administratives et particulières prévoyant les modalités de passation des marchés subséquents ;
- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du Code de la commande publique », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du Code de la commande publique » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} (du décret susvisé) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Vu l'article 1984 du code civil.

• Vu la décision du maire n° 2025-DM-027 du 25/06/25 autorisant la signature de ladite convention par M. le maire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP met à disposition de l'acheteur un dossier de marché subséquent ayant pour objet l'exécution de services de téléphonie fixe « UGAP 7 ». Le marché subséquent est signé par l'UGAP pour le compte de l'acheteur.

Le périmètre technique initial de l'acheteur est le suivant (à titre d'information) :

(Cocher une ou plusieurs cases ci-dessous)

☐ Accès Trunk SIP

☒ Accès T2 / T0 / lignes analogiques *avec lignes internes et simultanées*

☐ Numéros spéciaux

☐ Services audio et WEB conférence *(acheteur non → système de visio par internet)*

☒ Services hébergés de téléphonie fixe

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de réception par l'UGAP par mail de la présente convention, signée par l'acheteur (sur laquelle est portée le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) jusqu'à la fin d'exécution des prestations objet de la convention.

La signature de la présente convention emporte résiliation automatique de l'éventuelle convention UGAP6 dans les délais de résiliation de 40 jours calendaires ou autre délai convenu avec SFR, titulaire d'UGAP6.

Lorsque la signature de la présente convention induit un changement de titulaire (opérateur), l'acheteur reste responsable de la résiliation de ses accès/services auprès de son titulaire sortant, selon le planning de migration défini.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT / DES PRESTATIONS

Le marché subséquent est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter du 26/03/2025 (date de notification par l'UGAP), et ne peut excéder une durée de 48 mois, le cas échéant toutes reconductions comprises.

Ci-dessous les dates de fin du marché subséquent selon le nombre d'activation des reconductions :

	Date de fin du marché subséquent	Date de fin des Prestations *
Aucune reconduction activée (durée ferme)	25/03/2027	25/03/2031
Reconduction 1 activée	25/09/2027	25/09/2031
Reconduction 2 activée	25/03/2028	25/03/2032
Reconduction 3 activée	25/09/2028	25/09/2032
Reconduction 4 activée	25/03/2029	25/03/2033

(*) : sous réserve du respect des conditions ci-dessous

Le cas échéant, les reconductions seront notifiées à l'acheteur par tout moyen portant date certaine ; elles ne feront pas l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour rappel (cf. Clauses administratives du marché subséquent) :

- Chaque Service de base de type Prestation avec abonnement a, à compter de sa date d'admission initiale (Périmètre initial) :
 - Une durée minimale d'1 an ;

- Une durée maximale de 48 mois (incluant le cas échéant les évolutions traitées via une commande d'évolution).
- La durée d'un Service associé de type Prestation avec abonnement ne peut dépasser celle du Service de base auquel il est rattaché ; le terme du Service de base emporte ainsi résiliation automatique du Service associé sauf décision expresse contraire du Bénéficiaire, dans le respect de la durée maximale ci-avant ;
- Un Service associé de type Prestation ponctuelle ne peut être commandé au-delà du terme du Service de base de type Prestations avec abonnement auquel il est rattaché ;
- Le terme du Service de base de type Prestation avec abonnement emporte résiliation automatique des Prestations de communications (s'il y a lieu) du Service de téléphonie fixe concerné.

L'acheteur doit procéder à la résiliation de la présente convention pour mettre fin à l'ensemble des prestations en cours d'exécution, selon les modalités et dans les délais prévus dans la demande de résiliation annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MANDAT DE L'ACHETEUR POUR L'UGAP

Par la signature de la présente convention, l'acheteur reconnaît avoir donné mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionné en première page de la présente convention, à l'effet :

- De signer l'acte d'engagement du marché subséquent objet de la présente convention pour le compte du bénéficiaire ;
- De notifier l'acte d'engagement signé au titulaire ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires ;
- De réaliser, le cas échéant les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur judiciaire, saisine du juge-commissaire ...) ;
- De résilier, le cas échéant, l'accord-cadre et le marché subséquent.

L'acheteur reconnaît que tout acte ci-dessus mentionné réalisé par l'UGAP en tant que mandataire en vertu du présent mandat lie juridiquement l'acheteur comme s'il l'avait réalisé lui-même.

ARTICLE 5 - MISSIONS DE L'UGAP

Pour la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus, la mission de l'UGAP est de mettre à disposition un cadre contractuel.

L'UGAP a conclu un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de services de téléphonie fixe. Dans ce cadre, l'UGAP fournit les documents du marché subséquent à cet accord-cadre visé en Préambule, dans les conditions précisées à l'article « Contenu du dossier de marché subséquent » ci-dessous.

ARTICLE 6 - CONTENU DU DOSSIER DE MARCHE SUBSEQUENT

Le dossier du marché subséquent est constitué de :

- Un kit contractuel comprenant notamment :
 - L'acte d'engagement du marché subséquent signé par le titulaire, et l'UGAP pour le compte de l'acheteur ;
 - L'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
 - Le DC4 de la société Eloquant SAS ;
 - Le BPU du titulaire ;
 - Les SLA du titulaire ;
 - Les clauses administratives du marché subséquent (CAMS) ;
 - Les clauses techniques du marché subséquent (CTMS) ;
 - Le questionnaire RGPD – exigences de confidentialité du titulaire.

- Un kit opérationnel comprenant notamment :
 - Une présentation de l'offre du titulaire.

ARTICLE 7 - MODALITES ET DELAI DE MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ SUBSEQUENT PAR L'UGAP

Après réception de la présente convention signée par l'acheteur, l'UGAP met à disposition, sur ugap.fr, l'ensemble des documents contractuels et opérationnels, listés à l'article « Contenu du dossier de marché subséquent » de la présente convention.

L'acheteur accède au site internet ugap.fr à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont communiqués dans un délai de 10 jours ouvrés après réception de la présente convention signée par l'acheteur.

L'acheteur accuse réception des documents contractuels et opérationnels auprès de l'UGAP.

A compter de la réception des documents contractuels et opérationnels, l'acheteur est le seul responsable de l'exécution du marché subséquent.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Par la signature de la présente convention, l'acheteur :

- Est responsable de la définition de son besoin et, le cas échéant, de la justification du choix du titulaire et des prestations commandées ;
- Est responsable du contenu et de l'étendue des prestations commandées auprès du titulaire ;
- S'est engagé le cas échéant à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au titulaire en cas de contestation.

L'UGAP décline toute responsabilité quant à l'exécution des prestations commandées par l'acheteur. En aucun cas, l'UGAP ne pourra être tenue pour responsable des litiges ou problèmes survenant dans le cadre de l'exécution du marché subséquent dans les limites définies dans la présente convention.

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations contractuelles applicables à l'exécution de son marché subséquent, notamment les spécifications de l'accord-cadre.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, à l'UGAP ou au titulaire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur assure seul l'exécution du marché conclu avec le titulaire sur la base des pièces contractuelles remises.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les informations présentant un caractère confidentiel par nature sont les informations détenues par l'acheteur ou le titulaire, les données / programmes / documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou au secret des affaires et enfin les données à caractère personnel.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret des affaires, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité à la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- Eviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer au préalable l'UGAP.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- La gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- La gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- Et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le titulaire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le titulaire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le titulaire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le titulaire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le titulaire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 11 - RELATION ACHETEUR - UGAP

En cas de changement de la personne chargée du suivi de l'exécution pour l'acheteur, désignée en première page de la présente convention, l'acheteur en informe l'UGAP dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : telfixe@ugap.fr.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à l'article « date d'effet et durée de la convention » ci-dessus. Néanmoins, l'acheteur ou l'UGAP peut en prononcer la résiliation, soit pour motif d'intérêt général, soit sans faute ou avec faute du titulaire.

Résiliation par l'acheteur

La résiliation de la présente convention par l'acheteur s'effectue dans les conditions prévues en annexe à la présente convention.

Résiliation par l'UGAP

L'UGAP notifie par tout moyen permettant de donner date certaine la décision de résiliation à l'acheteur en précisant la date de prise d'effet.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché subséquent par l'UGAP. Dans ce cas, l'UGAP prend toutes mesures utiles, le cas échéant, dans le cadre d'une convention nouvelle conclue avec l'acheteur de nature à garantir la poursuite des prestations.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des conditions générales de vente de l'UGAP.

ANNEXES :

- Demande de résiliation de la convention ;
- Fiche de renseignement complétée et signée par l'acheteur.

Fait à <i>Aurec sur Loire, le 7/10/2025</i>	Fait à Champs sur Marne, le 07/10/2025
L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des des CGV disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour l'acheteur(*) : <i>David Laurent</i> (nom et qualité du signataire) 	Pour le Président de l'UGAP, et par délégation : David Laurent - Directeur adjoint pôle ADV  Signature numérique de David LAURENT Date : 2025.10.07 10:29:20 +02'00' 

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (Tampon):

Annexe à la convention valant commande N° : 0000257059

DEMANDE DE RESILIATION DE LA CONVENTION

SERVICES DE TELEPHONIE FIXE « UGAP 7 »

1. Demande de résiliation

Le représentant de l'établissement ACHETEUR, dûment habilité : _____ demande la résiliation de la totalité des prestations objet de la convention n° relative au marché subséquent :

☐ n° 617696 conclu par l'UGAP avec BOUYGUES TELECOM en tant que titulaire de rang 1

Rappel : La résiliation de prestations objet de la convention avant leur durée minimale ouvre droit au profit du titulaire à une indemnité dans les conditions définies au CCAP.

2. Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet :

- ☐ Au plus tôt selon les délais de résiliation définis aux SLA du titulaire ;
☐ A la date du : _____ (la date ne peut être antérieure au délai minimum correspondant ci-dessus)

3. Motivation de la résiliation

Résiliation :

- ☐ Sans faute du titulaire
☐ Avec faute du titulaire

Dans l'ensemble des cas, préciser le ou les élément(s) ayant motivé la résiliation totale :

Fait à _____, le _____

Pour l'acheteur :
(nom, qualité du signataire et cachet)

La présente demande de résiliation est à envoyer dûment complétée et signée comme suit :

- 1) sous format électronique à l'adresse « telfixe@ugap.fr »
2) et le cas échéant : l'original par courrier avec AR à l'adresse UGAP - Département SMAR / UGAP 7 - 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

La date de réception de la présente demande de résiliation s'entend comme la date de réception par mail